

TITRE 2

EXPRESSION DU BESOIN

Article 3

CONSISTANCE

L'expression du besoin incombe à l'acheteur et comprend au moins :

- 3.1** L'(Les) usage(s) au(x) quel(s) est destiné l'article, indiqué de manière informative et brève ;
- 3.2** Les documents applicables et de référence ;
- 3.3** Une description de l'article : les caractéristiques de l'article sont exprimées soit sous forme fonctionnelle non quantifiée, soit sous forme de performances chiffrées ;
- 3.4** Différentes autres données techniques telles que la répartition des tailles, l'étiquetage, l'emballage, le conditionnement...
- 3.5** La modalité de la réalisation demandée au fournisseur et, le cas échéant, les composants fournis à celui-ci ;
- 3.6** Le cas échéant les prestations annexes.

Article 4

MODE D'EXPRESSION

L'acheteur exprime son besoin selon l'un des modes suivants :

4.1 Notice technique où il décrit entièrement le besoin.

4.2 Formulaire technique détaillé d'engagement qu'il établit et que chaque fournisseur doit remplir sur la base des exigences fonctionnelles définies par l'acheteur.

4.3 Description fonctionnelle uniquement.

Dans les cas 4.2 et 4.3, le fournisseur présente obligatoirement des échantillons.

Article 5

EXIGENCES

L'acheteur exprime ses exigences techniques notamment dans les domaines de la protection de l'utilisateur, de l'aspect et du degré de finition de l'article confectionné, des capacités d'usage de celui-ci .